



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

**DATE DU CONSEIL : 24 septembre 2019**

**Délibération n°84/2019**

DATE D'ENVOI DES CONVOCATIONS : 17 septembre 2019

DATE D'AFFICHAGE DES CONVOCATIONS : 17 septembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 31

- Présents : 23
- Votants : 28 dont 5 ayant donné pouvoir

L'an deux mille dix-neuf, le mardi vingt-quatre septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

**Présents :**

Mme BERGDOLT, M. DELCAMBRE, M. DENIBAS pour Boutigny sur Essonne ; M. DENIS Christian (suppléant) pour Buno-Bonnevaux ; Mme VIEIRA pour Courances ; M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne ; M. KEES pour Dannemois ; Mme VUILLEMEY (suppléante) pour Gironville sur Essonne , M. LECLAIR, M. DUCHESNE pour Maisse ; Mme BOBAULT, M. SAINSARD, Mme ESTRADE, M. ANNA ; Mme RIVIERE ; M. VIGUERARD, Mme DESFORGES M. TROTIN pour Milly La Forêt ; M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny sur Ecole; Mme DELHOTAL pour Mondeville ; M. NORMAND pour Oncy sur Ecole ; M. BERTHON pour Soisy sur Ecole.

**Absents ayant donné pouvoir :**

M. KERGRAIS pour Boutigny sur Essonne donne pouvoir à M. DELCAMBRE  
Mme FROMAGE pour Boutigny sur Essonne donne pouvoir à Mme BERGDOLT  
Mme WOZNIAK pour Maisse donne pouvoir à M. LECLAIR  
Mme CHAPPOT pour Soisy sur Ecole donne pouvoir à M. BERTHON  
M. BERTOL pour Videlles donne pouvoir à M. KEES

**Absent excusé:**

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville  
Mme MOULINOX pour Maisse  
M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne

*Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

**Secrétaire de séance : Estrela DEZERT**

-----  
**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**  
-----

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 1331-1 du Code de la santé publique qui pose le principe d'un raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

**Vu** l'article 30 de la LOI n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,

**Vu** l'article L 1331-7 du Code de la santé publique qui stipule que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement peuvent être astreints par l'EPCI à verser une PFAC. Cette dernière est exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires,

**Considérant** la compétence de la CC2V en matière d'assainissement collectif pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération n°50/2018 du 05/06/2018 portant sur la PFAC, intitulée « PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) »,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ANNULE** la délibération n°50 du 05/06/2018 portant sur la PFAC,

**DECIDE** d'instituer la PFAC, à la charge des propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement, sur les communes susmentionnées.

Le fait générateur est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Son montant est fixé :

- pour les maisons individuelles, à : 2 000 €,
- pour les immeubles collectifs, à : 1 200 € par logement,
- pour les entreprises, à : 2 000 €.

**DIT** que sur la commune de Mondeville, cette PFAC s'applique pour toute nouvelle construction,

**AUTORISE** le président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

  


Pascal SIMONNOT

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet).*